



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
14ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.14/5/Add.2  
8 octobre 2001  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

### **ERIKA - CONVERSION EN FRANCS FRANÇAIS DU MONTANT MAXIMUM DISPONIBLE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS**

#### **Note de l'Administrateur**

<b>Résumé:</b>	Comme il a été rapporté au Comité exécutif lors de sessions précédentes, un certain nombre d'allégations et de menaces ont été formulées à l'encontre du personnel du Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient, des experts engagés par le Fonds de 1992 et de l'Administrateur. Récemment, de nouvelles allégations ont été portées contre l'Administrateur, l'accusant d'avoir commis une escroquerie en convertissant, en francs français, le montant maximum de l'indemnisation disponible au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à savoir 135 millions de DTS.
<b>Mesures à prendre:</b>	i) Prendre note des renseignements fournis ii) Faire toute déclaration que le Comité exécutif jugera opportune.

### **1 Introduction**

Il convient de rappeler que des accusations et des menaces ont été formulées à l'encontre du personnel du Bureau des demandes d'indemnisation à Lorient, des experts engagés par la Steamship Mutual et par le Fonds de 1992 ainsi que de l'Administrateur. Ces menaces et ces allégations n'ont quasiment pas cessé. Le présent document récapitule les événements précédents et présente les faits récemment intervenus, en particulier les accusations mettant en cause la

décision du Comité exécutif et de l'Administrateur concernant la conversion de 135 millions de DTS en francs français.

## 2 Difficultés récemment rencontrées par le Fonds de 1992 en France

- 2.1 Comme indiqué lors de la 8ème session du Comité exécutif, tenue en juillet 2000, une personne qui s'est présentée comme le secrétaire général d'une nouvelle entité récemment créée, la Confédération maritime, s'est introduite de force le 13 mars 2000 dans le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient, accompagnée d'une autre personne. Un certain nombre de journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision ont également pénétré dans les locaux. L'individu en question a exposé ses réclamations et insulté le personnel du Bureau. Un responsable de la police est arrivé et s'est efforcé de convaincre les intrus de quitter les locaux, mais sans succès. Un grand nombre d'agents de police sont intervenus et ont réussi à faire sortir l'intrus du Bureau sans violence.
- 2.2 Comme le Comité en avait également été informé à sa 8ème session, le 9 mai 2000, quatre personnes menées par le même individu qui avait fait irruption dans le Bureau des demandes d'indemnisation ont pénétré de force, à Brest, dans le Bureau des experts maritimes engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual pour surveiller les opérations de nettoyage. Les quatre personnes ont escaladé la façade et pénétré dans le bureau par une fenêtre du premier étage. Les membres du personnel ont subi des menaces lorsqu'ils ont essayé d'arrêter les intrus. La police a été appelée. Plusieurs journalistes de la télévision et de la presse ont également pénétré dans le bureau. Les intrus ont ensuite quitté les locaux avec la police. Ils ont présenté des documents aux représentants des médias en répétant leurs allégations, accompagnées de menaces à l'égard des experts et du personnel du Bureau des demandes d'indemnisation et de leurs familles.
- 2.3 À sa 8ème session, le Comité exécutif, tout en comprenant ce que ressentent les personnes vivant dans la zone touchée par le sinistre de *l'Erika*, a fait sienne la position adoptée par l'Administrateur selon laquelle les attaques, les menaces ou les actes d'intimidation contre le personnel du Bureau des demandes d'indemnisation ou toute autre personne engagée par le Fonds et contre leurs familles, étaient inacceptables et qu'il ne serait pas possible au Fonds de 1992 de poursuivre ces opérations en France si ce type de comportement se maintenait (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 3.7).
- 2.4 Les experts mentionnés au paragraphe 2.2 ont déposé une plainte devant le procureur contre les personnes qui avaient fait irruption dans les locaux. Le procureur a cependant pris la décision, sans la motiver, de ne pas intenter d'action contre ces personnes.
- 2.5 À sa 11ème session, tenue en janvier 2001, le Comité exécutif a été informé qu'une manifestation avait eu lieu en face du Bureau des demandes d'indemnisation à Lorient, le 12 décembre 2000, c'est-à-dire le jour anniversaire du sinistre de *l'Erika*, à laquelle avait participé une douzaine de personnes menées par l'individu mentionné au paragraphe 2.1. La manifestation s'est déroulée de manière globalement pacifique. Toutefois, cet individu et deux autres personnes ont badigeonné les murs et les fenêtres du Bureau de peinture noire et ont grimpé sur le toit du bâtiment. Ils ont été arrêtés par la police. La manifestation a fait l'objet d'une large couverture médiatique. Le Bureau des demandes d'indemnisation a déposé auprès du procureur une plainte formelle contre les responsables de ces actes. Aucune action n'a encore été engagée par le procureur à la suite du dépôt de la plainte.
- 2.6 Il a été signalé, à la 11ème session du Comité, que le même individu avait déposé une plainte auprès du procureur contre les personnes s'occupant des opérations du Fonds de 1992 en France et au Royaume-Uni. D'après des articles parus dans la presse française, il est dit dans les allégations que les fonds qui auraient dû servir au dédommagement des victimes avaient été détournés et que certaines personnes à Lorient et ailleurs avaient un intérêt personnel à retarder les paiements car ils bénéficiaient ainsi des intérêts perçus sur ces fonds. Les médias se sont largement fait l'écho de ces allégations. L'Administrateur a expliqué aux médias en France le fonctionnement du

système d'indemnisation en montrant que les allégations en question étaient dénuées de tout fondement, mais ces informations n'ont pas bénéficié de la même diffusion. Ces plaintes n'ont été communiquées ni au Fonds de 1992 ni à aucune personne s'occupant des opérations du Fonds.

- 2.7 Il a également été rapporté, lors de la 11ème session du Comité que l'individu en question avait déposé plusieurs plaintes auprès du procureur à Lorient contre les personnes chargées du Bureau des demandes d'indemnisation. Ni le Fonds de 1992, ni le Directeur du Bureau des demandes d'indemnisation ne savent quelle action le procureur a engagée à la suite de ces plaintes. Le Directeur du Bureau des demandes d'indemnisation a reçu des menaces de cet individu qui a annoncé que d'autres accusations seraient diffusées dans les médias si la demande qu'il avait présentée et qui avait été rejetée n'aboutissait pas à une indemnisation. L'individu a également formulé diverses allégations contre le Directeur du Bureau des demandes d'indemnisation, les autres employés du Bureau ainsi que l'Administrateur et leur a envoyé des lettres grossières et injurieuses.
- 2.8 Lorsque les questions traitées aux paragraphes 2.5 à 2.7 ont été portées à l'attention du Comité exécutif, à sa 11ème session, un certain nombre de délégations ont exprimé leur vives préoccupations concernant les divers agissements décrits ci-dessus.
- 2.9 La délégation française a indiqué que les autorités françaises avaient pris des mesures pour prévenir des événements de ce type. Cette délégation a ajouté que dans une société démocratique, il était nécessaire d'établir un équilibre entre les mesures prises à cet effet, d'une part, et la liberté d'expression et le droit à manifester de façon pacifique, d'autre part.
- 2.10 À sa 11ème session, le Comité exécutif a réaffirmé que les attaques, les menaces ou les actes d'intimidation à l'encontre du personnel du Bureau des demandes d'indemnisation ou d'autres personnes engagées par le Fonds, ainsi qu'à l'encontre de leurs familles, étaient inacceptables.
- 2.11 À la 13ème session du Comité exécutif, qui s'est tenue en juin 2001, l'Administrateur a fait la déclaration suivante:

À sa 11ème session, tenue en janvier 2001 (voir le document 92FUND/EXC.11/2/Add.1), l'Administrateur a informé le Comité exécutif qu'une personne se présentant comme le président d'une organisation appelée 'Confédération maritime' avait, dans le courant de l'année 2000 organisé diverses manifestations contre le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient ainsi que contre les bureaux à Brest des experts maritimes engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual pour surveiller les opérations de nettoyage. L'Administrateur a informé le Comité à cette occasion que cette personne avait ou prétendait avoir déposé auprès du Procureur plusieurs plaintes dirigées contre les responsables du Bureau des demandes d'indemnisation.

Depuis lors, cette personne a continué à faire de nombreuses déclarations diffamatoires à la presse, au sujet non seulement des responsables du bureau de Lorient mais encore des FIPOL. Récemment, la 'Confédération maritime' a annoncé à la presse qu'elle se préparait à déposer auprès du Procureur une plainte contre l'Administrateur 'personnellement responsable de la mise en place du Bureau des demandes d'indemnisation, de son administration et du recrutement de son personnel', et exigeant le 'démantèlement immédiat' du bureau et son remplacement par une 'équipe composée d'anciens capitaines de bateaux de pêche ou de navires de la marine marchande'.

L'Administrateur a exprimé l'espérance que les autorités judiciaires en France prendraient sans tarder toutes les mesures nécessaires pour traiter ses plaintes comme elles le méritent.

- 2.12 La délégation française a indiqué, à la 13ème session du Comité, qu'elle avait pris note des informations fournies par l'Administrateur au sujet des actions menées par la 'Confédération maritime'. Cette délégation a exprimé sa confiance dans le Fonds de 1992 et dans l'Administrateur. Elle a indiqué que, selon les renseignements dont elle disposait, toutes les procédures relatives à la 'Confédération maritime' avaient été confiées à la même juridiction et qu'il appartenait aux autorités judiciaires de prendre les décisions appropriées.

### **3    Accusations récentes**

- 3.1 En Septembre 2001, une association pour la protection de la mer, 'Keep it Blue', à laquelle s'est associée la Confédération maritime a déposé une plainte auprès du procureur affirmant que l'Administrateur avait commis une escroquerie lorsqu'a été prise la décision sur la conversion du montant maximum disponible, au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de DTS en francs français. L'Administrateur a été accusé d'avoir enfreint la Convention de 1992 portant création du Fonds en convertissant les DTS en francs à une date différente de celle figurant dans la Convention. Il a été dit que l'Administrateur avait personnellement effectué le calcul sur la base d'un taux choisi par lui, à savoir celui du 15 février 2000, alors que la conversion aurait dû être faite sur la base du taux du 4 avril 2000, qui est la date à laquelle l'Assemblée a examiné la question, privant ce faisant les victimes de FF35 227 130. Les demandeurs ont demandé que l'Administrateur soit démis de ses fonctions. Ils ont également demandé que les membres de la délégation française auprès du Fonds de 1992 soient relevés de leurs fonctions pour ne pas avoir défendu les intérêts légitimes des victimes, de l'État français et des contribuables.
- 3.2 Ces accusations ont été formulées dans un communiqué de presse en date du 3 septembre 2001 et répétées lors d'une conférence de presse tenue à Nantes, le 4 septembre 2001.

### **4    Décisions relatives à la conversion**

- 4.1 La conversion, dans la monnaie nationale, du montant maximum payable pour indemnisation est régie par l'Article 4.4e) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, libellé comme suit:

"Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités."

- 4.2 Une décision de principe sur la méthode à utiliser pour la conversion a été prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 2ème session, tenue en octobre 1997, concernant le sinistre du *Nakhodka* (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 17.2.8):

"L'Assemblée a décidé que les 135 millions de DTS seraient convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de l'adoption par l'Assemblée (ou par le Comité exécutif) du compte rendu des décisions de la session à laquelle l'Assemblée (ou le Comité exécutif) aurait décidé que les demandes pouvaient être réglées. Il a été noté qu'en ce qui concernait le sinistre du *Nakhodka*, cette date était le 17 avril 1997 et que le taux de change à cette date (1 DTS = ¥171,589) serait tel que 135 millions de DTS équivaldraient à ¥23 164 15 000 (£114 millions). Il a en outre été décidé que si le compte rendu des décisions n'était pas adopté pendant la session, la date de la conversion correspondrait à la date du dernier jour de la session."

- 4.3 Conformément à l'Article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonction d'instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées.

4.4 Conformément à l'Article 18.9, l'Assemblée a décidé, à sa 2ème session, de créer un Comité exécutif qui aura pour fonctions:

- 1 de se prononcer aux lieu et place de l'Assemblée sur des questions visées à l'Article 18.7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment sur les demandes d'indemnisation qui lui sont renvoyées par l'Administrateur;
- 2 d'examiner les nouvelles questions de principe et les questions de politique générale relatives aux demandes d'indemnisation au fur et à mesure qu'elles se présentent (et non pas dans l'abstrait) ainsi que les procédures à suivre en matière de traitement des sinistres mettant en cause le Fonds de 1992;
- 3 d'étendre, dans la mesure qu'il juge appropriée, les pouvoirs de l'Administrateur de procéder au règlement définitif de demandes nées d'un sinistre particulier au delà de ceux qui lui ont été conférés conformément au Règlement Intérieur;
- 4 de donner à l'Administrateur les instructions qui pourraient s'avérer nécessaires concernant le traitement des demandes d'indemnisation; et
- 5 de formuler des recommandations à l'Assemblée, par exemple sur des questions de principe revêtant une grande importance, que le Comité exécutif pourrait juger appropriées.

4.5 L'Assemblée a donc délégué au Comité exécutif le pouvoir de prendre des décisions concernant les demandes d'indemnisation. En ce qui concerne le sinistre de *l'Erika*, le Comité exécutif, à sa 6ème session tenue en février 2000, a décidé de la date de conversion des DTS en francs français comme suit (document 92FUND/EXC.6/5, paragraphes 3.27 à 3.30):

Le Comité exécutif a noté que, conformément à l'article 4.4e) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la conversion, en monnaie nationale, du montant maximum payable en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) devait se faire au taux de change de la monnaie de référence par rapport au droit de tirage spécial en vigueur à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 quant à la date à laquelle interviendrait le premier paiement d'indemnités.

Il a été noté que, une fois le Comité exécutif établi par l'Assemblée, les décisions relatives au paiement d'indemnités relevaient normalement du Comité exécutif et non de l'Assemblée. Le Comité a donc estimé que la référence à l'Assemblée à l'article 4.4e) devait être comprise comme renvoyant au Comité exécutif.

Le Comité exécutif a décidé que, conformément à la décision prise par l'Assemblée dans l'affaire du *Nakhodka* (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 17.2.8), la conversion en francs français des 135 millions de DTS devait se faire sur la base de la valeur de la monnaie vis-à-vis du droit de tirage spécial (DTS) à la date de l'adoption du compte rendu des décisions prises par le Comité exécutif à sa 6ème session, soit le 15 février 2000.

Étant donné que le taux de change applicable ne serait connu que le 17 février 2000, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de faire les calculs nécessaires et d'en rendre compte à la 7ème session du Comité exécutif.

4.6 Il convient de noter que, à sa 6ème session, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs au nom du Fonds de 1992 de toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre de *l'Erika*, dans la mesure où les demandes ne soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas prononcé auparavant (document 92FUND/EXC.6/5, paragraphe 3.9). Dans un document présenté à la session en question, l'Administrateur a appelé l'attention du Comité sur le fait que, à supposer que le Comité exécutif

l'autorise à verser des indemnités, il ne pourra pas pour autant prendre de décision quant à la date du premier versement (document 92FUND/EXC.6/2, paragraphe 8.2). À la même session, le Comité a limité le pouvoir de l'Administrateur au versement de paiements provisoires en vertu de la règle 7.9 du Règlement intérieur (document 92FUND/EXC.6/5, paragraphe 3.18).

- 4.7 L'Administrateur a fait rapport des résultats de ces calculs à la 7ème session du Comité exécutif, tenue du 3 au 6 avril 2000, à savoir que 135 millions de DTS équivalaient à FF1 211 966 811. Le Comité a approuvé ce calcul comme il est noté dans le compte rendu des décisions (document 92FUND/EXC.7/5, paragraphe 3.3.23):

Le Comité exécutif a rappelé qu'il avait décidé à sa 6ème session que la conversion en francs français de 135 millions de DTS devrait s'effectuer sur la base de la valeur de cette monnaie vis-à-vis du DTS à la date de l'adoption du compte rendu des décisions prises par le Comité exécutif à sa 6ème session, à savoir le 15 février 2000 (document 92FUNDEXC.6/5, paragraphe 3.2.9). Le Comité a approuvé le calcul de la conversion effectuée par l'Administrateur sur la base des taux applicables le jour en question, selon lequel 135 millions de DTS équivalaient à FF1 211 966 881.

- 4.8 À sa 4ème session extraordinaire, tenue du 4 au 6 avril 2000, l'Assemblée a pris note des renseignements fournis par l'Administrateur dans le document 92FUND/A/ES.4/2 concernant le sinistre de *l'Erika* et a décidé de lever des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour *l'Erika* (document 92FUND/A/ES.4/7, paragraphes 3.1-3.5).
- 4.9 À sa 5ème session, tenue du 23 au 27 octobre 2000, l'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif sur ses 5ème à 9ème sessions (document 92FUND/A.5/28, paragraphe 20.2).
- 4.10 Comme il ressort clairement des paragraphes précédents, la décision par laquelle a été fixée la date qui devrait être utilisée pour la conversion des DTS en francs français a été prise par le Comité exécutif et non pas par l'Administrateur. Contrairement à ce qui figure dans la plainte, l'Administrateur n'a enfreint aucune Convention mais a procédé à la conversion conformément aux instructions du Comité exécutif, en utilisant le 15 février 2000 comme date de conversion, c'est-à-dire en réalisant un calcul purement mathématique. Les mesures prises par l'Administrateur ont été approuvées par le Comité exécutif. Celui-ci, agissant au nom de l'Assemblée, était habilité à prendre cette décision. Dans sa décision sur le sinistre du *Nakhodka* à laquelle il est fait référence au paragraphe 4.2, l'Assemblée a explicitement reconnu que les décisions sur la date de conversion seraient prises par le Comité exécutif. L'Assemblée a approuvé les rapports sur les sessions du Comité exécutif lors desquelles ce point a été examiné.
- 4.11 Le 4 octobre 2001, le Fonds de 1992 a publié un communiqué de presse, en France, en réponse aux accusations dont il est fait état au paragraphe 3.1. Le communiqué de presse figure en annexe du présent document.
- 4.12 La Confédération maritime et 'Keep-it-Blue' ont répondu au communiqué de presse du Fonds de 1992, en affirmant notamment que la décision relative à la conversion avait été prise par l'Administrateur, que le Comité n'était pas habilité à prendre une décision sur la conversion en question, le Règlement intérieur de l'Assemblée ne conférant pas ce pouvoir au Comité, que le travail du Comité devrait être régi par le Règlement intérieur de l'Assemblée sauf si la Convention en dispose autrement, que la Convention prévoyait expressément que la conversion devrait être effectuée sur la base du taux de change à la date à laquelle l'Assemblée a pris sa décision, que le mandat du Comité ne couvrait pas de telles décisions et que le Comité n'était pas autorisé à décider que la référence à l'Assemblée figurant à l'Article 4.4e) devait être considérée comme renvoyant au Comité. On a également fait valoir que la décision était en réalité une modification de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui ne pouvait être prise que par une Conférence diplomatique convoquée par l'OMI. La décision sur la conversion ayant été prise par

l'Assemblée en octobre 2000 et non pas le 4 avril 2000, la perte subie par les demandeurs français était de FF132 310 766 francs et non pas de FF35 227 130 francs.

- 4.13 Il convient de noter que, selon l'Administrateur, la décision du Comité exécutif visait à déterminer à bref délai le montant disponible pour l'indemnisation exprimé en francs français pour dissiper toute incertitude à cet égard.
- 4.14 Il va de soi que toute décision concernant la conversion entre des monnaies peut être jugée a posteriori avantageuse ou défavorable aux demandeurs. Durant la période qui a suivi le sinistre de *l'Erika*, le taux du DTS vis-à-vis du franc français aurait été plus ou moins favorable aux victimes selon les dates choisies.

## **5 Demande d'indemnisation de l'individu en question**

- 5.1 Il convient de noter que le 3 février 2000, l'individu en question avait présenté une demande d'indemnisation de FF134 925 (£13 000) au titre des pertes qu'il aurait subies parce que le sinistre de *l'Erika* l'aurait empêché d'organiser des croisières en bateau pour des touristes le long de la côte bretonne. Selon le demandeur, son entreprise aurait enregistré une baisse des réservations à la suite de la publicité négative due au sinistre. Les experts touristiques et maritimes engagés par la Steamship Mutual et par le Fonds de 1992 ont rendu visite au demandeur. Ils ont constaté que son bateau ne convenait pas à l'usage envisagé. Ils ont noté que le permis nécessaire pour mener cette activité, délivré en janvier 1997, avait expiré après 18 mois d'inactivité et que le demandeur n'en avait pas sollicité le renouvellement. Ils ont également noté que le demandeur était dans l'incapacité de fournir des données sur lesquelles fonder une évaluation des pertes qu'il aurait subies car le bateau n'était plus utilisé depuis 1996. Forts de ces conclusions, le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual ont décidé en août 2000 de rejeter la demande.
- 5.2 En septembre 2001 l'individu en question a présenté une demande d'indemnisation supplémentaire de FF134 925 francs, correspondant prétendument à ses pertes pour 2001, et de FF500 000, résultant de sa faillite personnelle. Aucun document n'a été présenté à l'appui de cette demande.
- 5.3 L'individu en question a annoncé en septembre 2001 qu'il ferait une demande auprès du Tribunal de grande instance des Sables d'Olonne pour que soit nommé un expert judiciaire chargé d'évaluer ses demandes. Le Fonds n'a toutefois pas encore été notifié de cette demande.
- 5.4 En septembre 2001, l'individu en question a présenté une demande d'indemnisation au nom de la Confédération maritime d'un montant de FF500 000 (£47 600) en vue de couvrir les dépenses encourues pour défendre les intérêts des victimes du sinistre de *l'Erika*. Aucun document n'a été présenté à l'appui de cette demande.

## **6 Action engagée devant le Tribunal administratif de Nantes**

Un groupe de demandeurs agissant sous le nom de Syndicat de la Confédération maritime a déposé une requête unilatérale devant le Tribunal administratif de Nantes pour demander la nomination d'un expert judiciaire dont la mission serait de vérifier que les critères énoncés par le Fonds de 1992 pour l'indemnisation des victimes de pollution ont été respectés dans le cas du sinistre de *l'Erika* et pour décrire toutes les "anomalies" présentes dans le régime d'indemnisation actuel. Cette demande a été enregistrée le 3 septembre mais rejetée par le Tribunal le 4 septembre, avec une célérité exceptionnelle par rapport aux délais dans lesquels les tribunaux administratifs traitent normalement les affaires. Le motif invoqué pour le rejet de la demande était que les faits incriminés ne semblaient pas relever de la compétence des tribunaux administratifs.

## **7 Questions soumises à l'examen du Comité exécutif**

- 7.1 Étant donné les graves allégations présentées ci-dessus, le Comité exécutif peut souhaiter examiner les questions en jeu et les mesures prises par l'Administrateur.

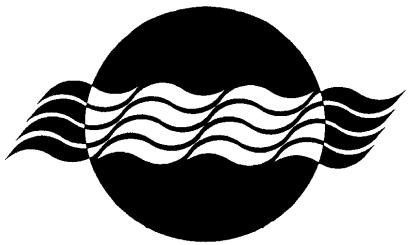
7.2 Le Comité exécutif peut également souhaiter porter la question à l'attention de l'Assemblée.

**8 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) examiner la procédure appliquée pour la conversion du montant maximum disponible pour l'indemnisation, à savoir 135 millions de DTS, en francs français et les mesures prises par l'Administrateur à cet égard;
- c) faire toute déclaration qu'il jugera opportune;
- d) envisager l'opportunité d'appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point; et
- e) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent document.

\* \* \*



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

4 septembre 2001

**Le FIPOL apporte des précisions  
concernant la date de conversion en francs  
de la somme disponible pour l'indemnisation du sinistre de l'Erika**

Selon l'association *Keep it Blue* et le syndicat *La Confédération Maritime*, qui ont porté des accusations hier (lundi 3 septembre 2001) à l'encontre de l'Administrateur du FIPOL, ce dernier aurait violé *la Convention de 1992 portant création du Fonds en convertissant les Droits de tirage spéciaux (DTS) [que le Fonds doit verser aux victimes] en francs français à une date différente de celle prévue par la Convention*. Il aurait de plus *lui-même effectué le calcul de la conversion à une date définie par lui-même*.

Ces accusations ne sont pas fondées.

En effet, les décisions n'ont pas été prises par l'Administrateur mais par le Comité exécutif, un des organes du FIPOL composé de représentants des Gouvernements des Etats Membres. L'Administrateur n'a donc pas violé et n'a pas pu violer la Convention de 1992. Les décisions prises sont en outre tout à fait en conformité avec la Convention et les règles et les procédures en vigueur dans l'organisation.

Le FIPOL est une organisation intergouvernementale établie par les Etats. La Convention de 1992 qui porte sa création lui donne pour mandat de fournir une indemnisation aux victimes ayant subi un préjudice quantifiable causé par la contamination par les hydrocarbures provenant de navires pétroliers. Le FIPOL, dont le siège est à Londres, est dirigé par une Assemblée composée des représentants des Gouvernements de tous les Etats Membres, dont la France. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle élit un Comité exécutif composé de 15 Etats membres.

Le montant maximal disponible pour l'indemnisation est fixé par la Convention de 1992 à 135 millions de Droits de tirage spéciaux par sinistre.

Les textes de la Convention de 1992 portant création du Fonds stipulent, dans l'article 4.4e), concernant la date de conversion des 135 millions de DTS disponibles pour l'indemnisation :

*« Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités. »*

Une décision de principe a été prise par l'Assemblée lors de sa 2<sup>e</sup> session, tenue du 22 au 24 octobre 1997, concernant un sinistre survenu au Japon à la suite du naufrage du navire Nakhodka (document 92FUND/A.2, paragraphe 17.2.8) :

*« L'Assemblée a décidé que les 135 millions de DTS seraient convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de l'adoption par l'Assemblée (ou par le Comité exécutif) du compte rendu des décisions prises à la session à laquelle l'Assemblée (ou le Comité exécutif) aurait décidé que les demandes pouvaient être réglées ».*

Le Comité exécutif, par délégation de l'Assemblée, a le mandat de prendre les décisions relatives aux demandes d'indemnisation. Concernant le sinistre de l'Erika, le Comité exécutif réuni le 15 février 2000 a arrêté cette date pour la conversion des DTS en francs français. Il en a été pris acte aux paragraphes 3.28 et 3.29 du compte rendu des décisions prises par le Comité exécutif à sa sixième session (document 92FUND/EXC.6/5) :

*3.28 Il a été noté que, une fois le Comité exécutif établi par l'Assemblée, les décisions relatives au paiement d'indemnités relevaient normalement du Comité exécutif et non de l'Assemblée. Le Comité a donc estimé que la référence à l'Assemblée à l'article 4.4e) devait être comprise comme renvoyant au Comité exécutif.*

*3.29 Le Comité exécutif a décidé que, conformément à la décision prise par l'Assemblée dans l'affaire du Nakhodka, (document 92 FUND/A.2, paragraphe 17.2.8) la conversion en franc français des 135 millions de DTS devait se faire sur la base de la valeur de la monnaie vis-à-vis du droit de tirage spécial (DTS) à la date de l'adoption du compte-rendu des décisions prises par le Comité exécutif à sa 6<sup>e</sup> session, soit le 15 février 2000.*

Concernant le calcul de la conversion, le Comité exécutif a décidé, lors de sa sixième session, tenue le 15 février 2000, de charger l'Administrateur d'effectuer cette opération. Il en a été pris acte dans le compte-rendu des décisions prises par le Comité exécutif à cette session (document 92FUND/EXC.6/5) :

*3.30 Etant donné que le taux de change applicable ne serait connu que le 17 février 2000, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de faire les calculs nécessaires et d'en rendre compte à la 7<sup>e</sup> session du Comité exécutif.*

Ce calcul a par la suite été approuvé par le Comité exécutif par une décision prise à sa septième session tenue du 3 au 6 avril 2000, et cette décision a été consignée au compte-rendu de cette session (document 92FUND/EXC.7/5) :

*3.3.23 ... Le Comité exécutif a approuvé le calcul de la conversion effectué par l'Administrateur sur la base des taux applicables le jour en question selon lequel 135 millions de DTS équivalaient à FF 1 211 966 881.*

L'Assemblée du Fipol qui s'est tenue en octobre 2000 a considéré les rapports du Comité exécutif sur les sessions tenues au cours des douze mois précédents et les a approuvés (document 92FUND/A.5/28, paragraphe 20.2) :

*20.2 L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif et a exprimé sa gratitude au Président pour le travail accompli par le Comité exécutif durant cette période.*

En résumé, les accusations sont totalement infondées. La décision fixant la date de conversion des DTS en francs français a été prise par le Comité exécutif et non par l'Administrateur. L'Administrateur n'a donc violé aucune convention. Le Comité exécutif avait par délégation de l'Assemblée le pouvoir de prendre cette décision.

Toute information complémentaire est disponible auprès du  
Bureau de presse en France au 01 44 51 66 03